

**Province de Québec
M.R.C. de Témiscouata
DÉGELIS**

2 mars 2026	Séance régulière du conseil municipal tenue au lieu ordinaire des délibérations, lundi le 2 mars 2026 à 19:00 heures.
Présences	<p><u>SONT PRÉSENTS :</u></p> <p>Mme Brigitte Morin, Mme Sylvie Soucy et M. Bernard Caron, tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de Mme Linda Bergeron, mairesse suppléante.</p> <p>Assistent également à la réunion, M. Sébastien Bourgault, directeur général et greffier, Mme Véronique Morneau, trésorière, ainsi que huit (8) citoyens.</p>
Ordre du jour	<p>IL EST PROPOSÉ par Mme Sylvie Soucy et résolu unanimement que l'ordre du jour soit et est accepté tel que présenté, et qu'il demeure ouvert. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 260301-8277</p> <p><u>Points d'information :</u></p> <p>a) <u>TREMBSL - Programme d'aide au développement du transport collectif (PADTC) :</u></p> <p>La Table régionale des élu(e)s municipaux du Bas-Saint-Laurent souligne la bonne décision du ministère des Transports et de la Mobilité durable qui dédommagera les MRC faisant face à des baisses de financement de leurs services de transport collectif pour l'année 2025-2026, en raison des nouvelles modalités du PADTC. Toutefois, elle s'étonne d'entendre le ministre dire que le PADTC présente des soldes importants non réclamés, alors que des services dans la région peinent à se maintenir, par manque de fonds.</p> <p>b) <u>TREMBSL – Fonds région et ruralité :</u></p> <p>La Table régionale des élu(e)s du BSL est satisfaite de l'annonce du ministère des Affaires municipales concernant les modifications apportées au Fonds régions et ruralité. Plusieurs changements apportés répondent à des demandes formulées par la TREMBSL au cours de la dernière année. Ces modifications reflètent une meilleure compréhension de la réalité de nos territoires, particulièrement ceux plus dévitalisés qui représentent 7 MRC sur 8 dans notre région.</p> <p>c) <u>Séance spéciale :</u></p> <p>Une séance spéciale pour accepter les soumissions du camion et de la déneigeuse à trottoir se tiendra mardi le 10 mars à 16h45.</p>
Adoption Procès-verbal	<p>IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement d'accepter le procès-verbal de la séance régulière du 2 février 2026, tel que rédigé. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 260302-8277</p>
Comptes	<p>La liste des comptes du mois de février 2026 au montant de 253 543,88 \$ est déposée.</p> <p>IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et résolu unanimement que la liste des comptes de février 2026 s'élevant à 253 543,88 \$ soit et est acceptée, et que leurs paiements soient autorisés. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 260303-8277</p>
Déboursés	<p>La liste des déboursés de février 2026 est déposée au montant de 154 849,14 \$.</p> <p>IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement que la liste des déboursés de février 2026 au montant de 154 849,14 \$ soit et est acceptée. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 260304-8277</p>

Dépôt du certificat de disponibilité :

Je soussignée, Véronique Morneau, trésorière, certifie par les présentes que la ville de Dégelis possède les fonds nécessaires pour couvrir les dépenses autorisées ci-dessus.

Véronique Morneau, trésorière

CORRESPONDANCE :

a) TREMBSL - Abolition du PEQ et restrictions du PTET :

La Table régionale des élu(e)s municipaux du Bas-Saint-Laurent demande aux deux paliers de gouvernement de maintenir les conditions actuelles du Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET) et d'octroyer un droit acquis aux personnes disposant d'un permis de travail ou d'études qui répondent aux critères d'admissibilité du Programme d'expérience québécoise (PEQ) pour accéder à la résidence permanente.

L'immigration contribue directement à la vitalité des territoires bas-laurentiens : équilibre démographique face à une population vieillissante, maintien des services de proximité, et réponse aux besoins de main-d'œuvre. C'est près de 600 entreprises bas-laurentiennes qui ont recours à des travailleuses et travailleurs étrangers temporaires dans le cadre du PTET.

b) Société de sauvetage - Programme d'aide financière pour la formation :

La Société de sauvetage nous informe que le ministère responsable du sport, du loisir et du plein air a annoncé une réduction du financement du programme pour les formations en sauvetage, en surveillance et en enseignement aquatique pour 2026-2027. Des sources de financement complémentaires ont été demandées mais n'ont pas encore été confirmées. Dans ce contexte, la Société de sauvetage émet diverses recommandations aux municipalités pour financer ces formations.

c) Colloque en sécurité incendie :

Invitation de l'Association des pompiers de l'Est-du-Québec à participer au Colloque en sécurité d'urgence ayant pour thème « L'intervention... de l'étincelle à la flamme! » qui se tiendra, le 25 avril 2026 à compter de 8h au Centre récréatif PGR à Témiscouata-sur-le-Lac.

d) Réseau Biblio du BSL :

Le Réseau Biblio du Bas-Saint-Laurent tiendra son assemblée générale annuelle le 30 mai 2026. À cette assemblée, la ville de Dégelis a droit à deux votes détenus par deux représentants, soit M. Richard Bard à titre de représentant municipal, et Mme Nicole Dumont, responsable de la biblio.

e) Campagne Mettons un X sur la violence en milieu scolaire :

La violence en milieu scolaire gagne en importance chaque année et, pour le personnel dans nos écoles, la situation devient de plus en plus intenable. Certains partent en arrêt de travail ou prennent une retraite anticipée. D'autres vont jusqu'à démissionner.

La campagne **Mettons un X sur la violence en milieu scolaire** se tiendra du 9 au 30 mars 2026. Les municipalités sont invitées à signifier leur soutien envers les membres du personnel des écoles en affichant le slogan de la campagne sur leurs différentes plateformes.

f) Démission d'un pompier :

Le Service de sécurité incendie informe la municipalité de la démission de la pompière volontaire, Mme Josiane Lajoie.

RÈGLEMENT NUMÉRO 784

SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

ATTENDU QUE les pouvoirs conférés aux municipalités en matière d'occupation et d'entretien des bâtiments par la Section XII (articles 145.41 à 145.41.7) de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU QUE les pouvoirs généraux conférés aux municipalités par les articles 369 et 411 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) et par l'article 137 de la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives (projet de loi 69) ;

ATTENDU QUE l'importance de maintenir tous les immeubles, incluant les immeubles patrimoniaux, en bon état ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire assurer des conditions de logement acceptables pour tous les résidents de la Ville de Dégelis ;

ATTENDU QU'un règlement relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments no 771 a été adopté antérieurement, mais qu'il n'est pas entré en vigueur;

ATTENDU QU'un avis de motion pour l'adoption du présent Règlement a été donné le 2 février 2026;

ATTENDU QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une assemblée publique s'est tenue le 12 février 2026, sur le projet de règlement, par l'entremise de la mairesse suppléante, et toute personne a pu s'y faire entendre à ce propos;

ATTENDU QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata et aux dispositions de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement que le conseil municipal de la ville de Dégelis adopte le projet de Règlement numéro 784 et il est statué et décrété par le présent Règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1.1.1 TITRE

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur l'occupation et à l'entretien des bâtiments numéro 784 de la Ville de Dégelis ».

ARTICLE 1.1.2 CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des bâtiments ainsi qu'à tout immeuble identifié à l'Inventaire du patrimoine bâti de la MRC Témiscouata situés sur le territoire de la Ville de Dégelis.

ARTICLE 1.1.3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement prévoit des normes et des mesures relatives à l'entretien et à l'occupation des bâtiments sur le territoire de la Ville de Dégelis afin d'en empêcher le dépérissement, de les protéger contre les intempéries et de préserver l'intégrité de leur structure.

Les normes qu'il contient visent également à assurer la préservation et la pérennité des bâtiments patrimoniaux et à ce que les bâtiments destinés à l'habitation soient, par la qualité de leur état et de leur environnement, favorables à la santé, à la sécurité et au confort de leurs occupants.

Ce règlement vise en outre à favoriser l'utilisation effective des bâtiments destinés à être occupés.

ARTICLE 1.1.4 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement dûment adopté par le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec ou la MRC de Témiscouata.

ARTICLE 1.1.5 ADOPTION PARTIE PAR PARTIE

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur

SECTION 1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.2.1 DIVISION DU TEXTE

L'interprétation du présent règlement doit tenir compte de la hiérarchie entre les divisions du texte : chapitres, Sections, Articles, alinéas, paragraphes et sous-paragraphes. À titre d'illustration, la typographie utilisée pour distinguer les divisions du règlement répond au modèle suivant :

Chapitre #
Section #.#
Article #.#.#
Alinéa
1° Paragraphe
a) Sous-paragraphe

ARTICLE 1.2.2 INTERPRÉTATION DU TEXTE

L'interprétation du texte de ce règlement doit respecter les règles suivantes :

- 1° Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut ;
- 2° En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut ;
- 3° L'emploi des verbes au présent inclut le futur, et vice-versa ;
- 4° L'usage du singulier comprend le pluriel et l'usage du pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte s'y prête ;
- 5° L'emploi du verbe DEVOIR indique une obligation absolue ; alors que l'emploi du verbe POUVOIR conserve un sens facultatif ;
- 6° En cas de contradictions entre deux dispositions, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale ;
- 7° Toute référence à un autre règlement ou à une Loi est ouverte, c'est-à-dire qu'il s'étend à toute modification que pourrait subir un tel règlement ou Loi suite à l'entrée en vigueur du présent règlement ;
- 8° En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition de tout autre règlement municipal, la disposition la plus restrictive s'applique.

ARTICLE 1.2.3 TERMINOLOGIE

À moins que le contexte ne leur attribue spécifiquement un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue le Règlement de zonage numéro 656 et ses amendements. Dans tous les autres cas, les mots ou expressions conservent la signification habituelle reconnue au dictionnaire.

Malgré ce qui précède, les mots ou expressions qui suivent ont la signification qui leur est attribuée dans le présent règlement :

« Délabrement »: état de détérioration causé par une dégradation volontaire ou par un manque d'entretien affectant la structure de la chose et rendant impossible l'usage pour lequel la chose est destinée ou conçue;

« Éléments extérieurs d'un bâtiment »: désignent des composantes extérieures d'un bâtiment. Cette expression inclut notamment une corniche, une terrasse, un balcon, des escaliers, une gouttière, un parapet, un couronnement, une ferronnerie, une lucarne, une fausse mansarde, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement;

« Enveloppe extérieure d'un bâtiment »: désigne une composante d'un bâtiment qui sépare l'intérieur de l'extérieur. Cette expression inclut notamment une toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, un parement, un linteau, une allège, un joint de mortier, un joint d'étanchéité, une porte, une fenêtre, un accès au toit, une trappe, une cheminée, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement;

« Immeuble patrimonial »: un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (c. P -9002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi;

« Vétusté »: état de détérioration produit par le temps et l'usure normale et rendant impossible l'usage pour lequel une chose est destinée ou conçue.

SECTION 1.3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1.3.1 PERSONNES ASSUJETTIES

Les dispositions du présent règlement s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales autant de droits publics que privés.

ARTICLE 1.3.2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Ville de Dégelis.

ARTICLE 1.3.3 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement relève des fonctionnaires désignés nommés selon les dispositions du Règlement sur les permis et certificats numéro 659 et ses amendements de la Ville de Dégelis.

Le fonctionnaire désigné doit au moment des visites et/ou des inspections et sur demande, s'identifier au moyen d'une pièce d'identité ou d'un certificat délivré par la Ville de Dégelis ou la MRC de Témiscouata.

ARTICLE 1.3.4 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le terme « fonctionnaire désigné » fait référence au fonctionnaire désigné au Règlement sur les permis et certificats numéro 659.

CHAPITRE 2 NORMES ET MESURES RELATIVES À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

SECTION 2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1 INTERDICTION

Il est interdit de détériorer ou de laisser se détériorer un bâtiment.

ARTICLE 2.1.2 MAINTIEN EN BON ÉTAT

Toutes les parties constituantes d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état et remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues, notamment afin de protéger le bâtiment contre les intempéries et de préserver l'intégrité de la structure du bâtiment. Elles doivent être entretenues de façon à conserver leur intégrité, à résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur la toiture, des charges dues à la pression du vent, du poids de la neige et des autres éléments de la nature auxquelles sont soumises.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, constituent notamment des parties constituantes en mauvais état d'entretien :

- 1° l'enveloppe extérieure d'un bâtiment ou l'une de ses composantes qui n'est pas étanche et qui permet l'infiltration d'air, d'eau ou de neige ou l'intrusion d'oiseaux, de vermine ou d'autres animaux à l'intérieur du bâtiment ou des murs;
- 2° une surface ou une composante extérieure qui n'est pas protégée par l'application de peinture, de vernis ou d'un enduit qui correspond aux matériaux à protéger;
- 3° un mur de briques qui comporte des joints de mortier évidés ou fissurés;
- 4° une marche, un escalier, un garde-corps ou un balcon qui est instable, endommagé ou affecté par de la pourriture;
- 5° un mur, un plafond ou un mur de fondation qui comporte des trous ou des fissures;
- 6° une constituante de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment où s'accumule l'eau ou l'humidité;
- 7° une structure ou une composante structurelle déformée, inclinée, qui s'affaisse ou qui s'effrite;
- 8° un matériau qui est contaminé par de la moisissure, que celle-ci ait été ou non dissimulée;
- 9° un joint d'étanchéité qui est abîmé ou manquant;
- 10° un carreau de fenêtre brisé ou un cadre de fenêtre pourri;
- 11° un cadre d'une ouverture extérieure qui n'est pas calfeutré;
- 12° une partie mobile d'une fenêtre, d'une porte ou d'un puit d'aération ou de lumière qui n'est pas jointive ou fonctionnelle;
- 13° un élément extérieur d'un bâtiment qui est instable, dévissé, pourri ou rouillé;
- 14° un plancher comportant un revêtement mal joint, tordu, brisé ou pourri ou qui peut constituer un danger d'accident.

ARTICLE 2.1.3 SYSTÈME D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le système d'alimentation en eau potable d'un bâtiment doit être maintenu continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisé aux fins auxquelles il est destiné.

ARTICLE 2.1.4 SYSTÈMES DE CHAUFFAGE, DE VENTILATION ET DE CLIMATISATION

Les systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation d'un bâtiment doivent être maintenus continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés.

Le système de chauffage doit permettre de maintenir une température ambiante minimale de 21 °C, mesurée au centre d'une pièce et à un mètre du sol, à l'intérieur de chaque pièce d'un bâtiment destiné à des fins d'habitation.

SECTION 2.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS VACANTS

Les normes proposées dans la première section du présent chapitre visent à établir des normes minimales pour l'ensemble du bâti de la Ville de Dégelis, qu'ils soient occupés ou non. Lors d'une période d'inoccupation prolongée, la dégradation d'un bâtiment peut s'accélérer et s'accroître lorsque les différents systèmes ne sont plus en fonction. En ce sens, le fait de prévoir des dispositions additionnelles pour les bâtiments vacants vise à minimiser les risques de dégradation des structures durant l'absence d'occupants.

ARTICLE 2.2.1 SYSTÈME D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Malgré l'article 2.1.3, le système d'alimentation en eau potable d'un bâtiment vacant doit être fermé et drainé, sauf si le fonctionnement du système de chauffage ou du système de protection contre l'incendie qui y sont installés requiert une alimentation en eau.

ARTICLE 2.2.2 SYSTÈMES DE CHAUFFAGE, DE VENTILATION ET DE CLIMATISATION

Un bâtiment vacant qui a été conçu pour être chauffé doit, du 31 octobre au 30 avril, être maintenu à une température d'au moins 10 °C, mesurée au centre d'une pièce, à un mètre du sol et à un taux d'humidité relative de 30 à 50 %, à l'intérieur de chaque pièce du bâtiment.

ARTICLE 2.2.3 RÉSISTANCE À L'EFFRACTION

Les portes d'entrée d'un bâtiment vacant doivent être munies d'un mécanisme de verrouillage approprié qui permet l'accès avec une clé, une carte magnétisée ou un autre dispositif de contrôle.

Un bâtiment vacant doit être fermé et verrouillé de façon à en empêcher l'accès par l'une ou l'autre de ses ouvertures.

ARTICLE 2.2.4 SURVEILLANCE

Un bâtiment vacant doit faire l'objet d'une surveillance périodique de manière à identifier les parties constituantes du bâtiment qui ne protègent plus contre les intempéries ou qui menacent l'intégrité de la structure du bâtiment.

La surveillance doit couvrir l'ensemble des parties constituantes du bâtiment, y compris les toitures, les façades, les ouvertures, ainsi que les installations techniques et les éléments structuraux.

Un journal détaillé de l'état du bâtiment vacant doit être maintenu par le propriétaire. Ce journal doit consigner les résultats de chaque inspection, les observations notées, ainsi que les mesures de réparation ou d'entretien entreprises. Le journal doit être mis à jour systématiquement après chaque inspection et être disponible pour consultation par l'autorité compétente sur demande.

ARTICLE 2.2.5 IMMEUBLE PATRIMONIAL

Pour un immeuble patrimonial cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité par la Ville de Dégelis ou la MRC de Témiscouata ou inscrit à l'inventaire patrimonial de la MRC de Témiscouata, les travaux d'entretien effectués ne doivent pas dénaturer ou altérer le caractère patrimonial de l'immeuble. Les interventions d'entretien doivent permettre de préserver l'intégrité architecturale et la qualité patrimoniale de l'immeuble.

CHAPITRE 3 INSPECTIONS ET AVIS

SECTION 3.1 INSPECTIONS

ARTICLE 3.1.1 RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application de ce règlement est confiée au fonctionnaire désigné.

ARTICLE 3.1.2 POUVOIRS D'INSPECTION

Dans l'exercice de ses fonctions et sur présentation d'une pièce d'identité, le fonctionnaire désigné peut, à toute heure raisonnable et aux fins de l'application de ce règlement, visiter un terrain ou une construction, une propriété mobilière et immobilière, y pénétrer et l'examiner afin de s'assurer du respect de ce règlement.

Il peut notamment, dans le cadre de l'application du présent règlement :

1° prendre des photographies et des mesures des lieux visés;

- 2° prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;
- 3° effectuer des essais ou des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure;
- 4° exiger la production de livres, de registres ou de documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement qu'il juge nécessaire ou utile;
- 5° exiger la production d'une analyse, effectuée par une personne compétente en la matière, attestant de la sécurité, du bon fonctionnement ou de la conformité à ce règlement d'une partie constituante d'un bâtiment ou d'une construction;
- 6° être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer l'autorité compétente sur les lieux. Il est interdit d'entraver l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions ou quelqu'un qui l'accompagne. Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou des déclarations fausses ou trompeuses.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit donner suite aux demandes de l'autorité compétente formulées conformément à ce règlement.

SECTION 3.2 AVIS

ARTICLE 3.2.1 AVIS DE TRAVAUX

La Ville de Dégelis peut exiger, en cas de vétusté ou de délabrement d'un bâtiment, des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien de celui-ci.

Pour ce faire, elle doit transmettre au propriétaire du bâtiment un avis écrit lui indiquant notamment les travaux à effectuer pour rendre le bâtiment conforme aux normes et aux mesures prévues par le présent règlement ainsi que le délai pour les effectuer.

Sur demande écrite du propriétaire du bâtiment, la Ville de Dégelis peut accorder un délai additionnel pouvant aller jusqu'à 6 mois.

ARTICLE 3.2.2 AVIS DE DÉTÉRIORATION

Si le propriétaire d'un bâtiment ne se conforme pas à l'avis de travaux qui lui est transmis en vertu du troisième alinéa de l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le Conseil peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration.

Un avis de détérioration est notifié au propriétaire du bâtiment ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de ce bâtiment conformément à l'article 145.41.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

ARTICLE 3.2.3 AVIS DE RÉGULARISATION

Lorsque la Ville de Dégelis constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, le Conseil doit, dans les 60 jours de la constatation, requérir l'inscription au registre foncier d'un avis de régularisation conformément aux articles 145.41.2 à 145.41.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

Un avis de régularisation est notifié au propriétaire du bâtiment ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de ce bâtiment conformément à l'article 145.41.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

ARTICLE 3.2.4 NON-RESPECT DE L'AVIS DE TRAVAUX

Dans le cas où le propriétaire du bâtiment omet d'effectuer les travaux de réfection, de réparation ou d'entretien, la Cour supérieure peut, sur demande de la Ville de Dégelis, autoriser celle-ci à les effectuer et à en réclamer le coût au propriétaire.

De plus, la Ville de Dégelis, peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins de 60 jours et sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- 1° il est vacant depuis au moins 1 an au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 9 de la Loi sur l'expropriation (c. E-25);
- 2° son état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes;
- 3° il s'agit d'un immeuble patrimonial cité ou le bâtiment est inscrit à l'inventaire des immeubles patrimoniaux de la MRC de Témiscouata.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

SECTION 4.1 SANCTIONS

ARTICLE 4.1.1 INFRACTIONS MULTIPLES

Si l'infraction continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

ARTICLE 4.1.2 AMENDES

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une première infraction ;
 - b) d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une récidive ;
 - c) d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une contravention sur un immeuble patrimonial.
- 2° s'il s'agit d'une personne morale :
 - a) d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une première infraction ;
 - b) d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une récidive ;
 - c) d'une amende d'au moins 20 000 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une contravention sur un immeuble patrimonial.

ARTICLE 4.1.3 CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE

L'amende prescrite en cas de récidive peut être imposée sans égard à un changement de propriétaire si un avis de détérioration d'un immeuble a été inscrit sur le registre foncier conformément aux dispositions prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et que cet avis a été inscrit préalablement à l'acquisition de l'immeuble par le nouveau propriétaire.

ARTICLE 4.1.4 FACTEURS AGGRAVANTS

Le montant de l'amende doit être établi en fonction des facteurs aggravants suivants :

- 1° le fait que le contrevenant ait agi intentionnellement ou ait fait preuve de négligence ou d'insouciance ;
- 2° la gravité de l'atteinte ou le risque d'atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes ;
- 3° l'intensité des nuisances subies par le voisinage ;
- 4° le caractère prévisible de l'infraction ou le défaut d'avoir donné suite aux recommandations ou aux avertissements visant à le prévenir, notamment, lorsque les travaux exigés par la Ville de Dégelis ou décrits dans un avis de détérioration n'ont pas été réalisés ;

- 5° le fait que le bâtiment concerné soit un immeuble patrimonial cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité par la Ville de Dégelis ou la MRC de Témiscouata ou inscrit à l'inventaire des immeubles patrimoniaux de la MRC de Témiscouata ;
- 6° le fait que les actions ou omissions du contrevenant aient entraîné une telle détérioration du bâtiment que le seul remède utile consiste en sa démolition;
- 7° les tentatives du contrevenant de dissimuler l'infraction ou son défaut de tenter d'en atténuer les conséquences.

Un juge qui, en présence d'un facteur aggravant, impose tout de même une amende minimale doit motiver sa décision.

ARTICLE 4.1.5 AUTRES RECOURS

La Ville de Dégelis peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

SECTION 4.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 4.2.1 TAXE FONCIERE

Toute somme due à la Ville de Dégelis à la suite de son intervention en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière si le débiteur est le propriétaire du bâtiment.

ARTICLE 4.2.2 CRÉANCE HYPOTHÉCAIRE

En cas de défaut du propriétaire, du locataire ou de l'occupant, la Ville de Dégelis pourra en plus de tout autre recours prévu par la loi, exécuter ou faire exécuter aux frais de ce propriétaire, locataire ou occupant, toute intervention relative aux dispositions du présent règlement ou à ceux qu'il réfère ainsi que leurs modifications.

Les frais encourus par la Ville de Dégelis, en application du présent article, constituent une créance prioritaire sur le bâtiment visé, au même titre et selon le même rang que les créances visées au Code civil du Québec (article 2651).

SECTION 4.3 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 4.3.1 ABROGATION

Le présent règlement abroge le Règlement sur l'occupation et à l'entretien des bâtiments numéro 771 de la Ville de Dégelis.

ARTICLE 4.3.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
260305-8286**

Linda Bergeron
Mairesse suppléante

Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier

Avis de motion
Règl. #785

Le conseiller, M. Bernard Caron, donne un **AVIS DE MOTION** qu'il sera adopté, lors d'une séance ultérieure, le règlement #785 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 1 075 000 \$.

M. Bernard Caron, conseiller

Règl. 785
Dépôt/Projet

Il est, par la présente, déposé par le conseiller, M. Bernard Caron, le projet de règlement numéro 785 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 1 075 000 \$, et demande dispense de lecture, une copie du règlement ayant été remise à tous les membres du Conseil, lequel projet est adopté par le Conseil municipal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
260306-8287

Motion & projet
Règl. #783

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

Avis de motion
Règl. #786

La conseillère, Mme Sylvie Soucy, donne un **AVIS DE MOTION** qu'il sera adopté, lors d'une séance ultérieure, le règlement #786 modifiant le règlement de construction no 658 et ses amendements de la ville de Dégelis.

Mme Sylvie Soucy, conseillère

Règl. 786
Dépôt/Projet

Il est, par la présente, déposé par la conseillère, Mme Sylvie Soucy, le projet de règlement numéro 786 modifiant le règlement de construction no 658 et ses amendements de la ville de Dégelis, et demande dispense de lecture, une copie du règlement ayant été remise à tous les membres du Conseil, lequel projet est adopté par le Conseil municipal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
260307-8287

Adoption - Politique
dons & commandites

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dégelis souhaite favoriser une meilleure évaluation des demandes adressées au conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal veut assurer une saine gestion des fonds publics administrés par la Ville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil veut établir un traitement juste, efficace et équitable des demandes en conformité avec les orientations poursuivies par la Ville, ainsi qu'en respectant les budgets prévus à cette fin et en respect de la *Loi sur les compétences municipales (LCM)*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Brigitte Morin et résolu à l'unanimité que la ville de Dégelis adopte une Politique d'octroi de dons et commandites, et que ladite politique soit publiée sur son site web au www.degelis.ca

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
260308-8287

Prolongation
Contrat Aquatech

CONSIDÉRANT QUE le contrat de services avec la firme Aquatech se termine le 31 mars 2026;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dégelis est présentement en processus d'embauche de personnel afin d'être 100% autonome dans la gestion, la production et le traitement des eaux (usées et potable);

CONSIDÉRANT QUE la firme Aquatech accepte de prolonger le contrat de services pour une période de trois (3) mois, soit du 1^{er} avril 2026 au 30 juin 2026, moyennant une augmentation des frais de contrat de 8%;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu unanimement d'accepter l'offre d'Aquatech, soit de prolonger le contrat de services professionnels pour l'assainissement des eaux et production d'eau potable moyennant une augmentation des frais de 8%, pour une période de trois (3) mois, soit du 1^{er} avril 2026 au 30 juin 2026.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
260309-8287

Pont Devlin
Inspection

CONSIDÉRANT QUE le pont Devlin a été cédé à la Ville de Dégelis en 1979 à la suite de la construction du pont R. Lachance (P-14520);

CONSIDÉRANT QUE depuis que la Ville de Dégelis est propriétaire du pont, la circulation est maintenue pour les piétons, cyclistes, quadistes et motoneigistes seulement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de faire inspecter ce pont afin d'assurer sa solidité en fonction de son usage;

CONSIDÉRANT QUE la firme Tetra Tech a déposé une offre de services afin de procéder à l'inspection générale du pont, au montant de 21 500 \$, taxes en sus, ce qui inclut les services suivants :

- Préparation de l'inventaire selon le Manuel d'inspection des structures du MTMD;
- Réparation des fiches d'inspection selon le Manuel d'inspection des structures du MTMD;
- Recueillir toutes les informations pertinentes par rapport aux caractéristiques de la structure et son état;
- Un rapport d'inspection complet (sommaire, fiche d'inspection, rapport photographique, recommandation d'intervention);
- Recommandations d'interventions et, au besoin, d'études complémentaires (ex. évaluation de la capacité portante), basées sur les constats de l'inspection.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement d'accepter l'offre de services professionnels de la firme Tetra Tech au montant de 21 500 \$, taxes en sus, afin de procéder à l'inspection générale du pont Devlin, tel que spécifié dans le courriel du 13 février 2026 de M. Marc-Olivier Chamberland, ingénieur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
260310-8288

Serv. professionnels
Complexe sportif

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dégelis désire poursuivre son projet de réfection du Complexe sportif extérieur évalué à 1 601 600 \$;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dégelis a demandé une offre de services professionnels en ingénierie et en architecture du paysage pour la préparation des plans et devis définitifs, ainsi qu'une estimation des coûts et d'un support lors de l'appel d'offres;

CONSIDÉRANT QUE la firme Tetra Tech a déposé une offre de services au montant de 79 190 \$, taxes en sus, comprenant les activités suivantes :

- Démarrage et validation des intrants;
- Plans et devis préliminaires;
- Plans et devis définitifs;
- Estimation;
- Support pour appel d'offres (incluant plans et devis pour construction);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Sylvie Soucy et résolu unanimement d'accepter l'offre de services professionnels de la firme Tetra Tech au montant de 79 190 \$, taxes en sus, dans le cadre du projet de réfection du Complexe sportif extérieur, tel que décrit dans la proposition 52840TT (10OSV).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
260311-8288

Contrat de services
Système réfrigération
Aréna

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de conclure un contrat de services pour l'inspection et l'entretien du système de réfrigération de l'aréna;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dégelis a reçu une proposition de Cimco Réfrigération qui inclue le démarrage, l'inspection de mi-saison, la fermeture et la maintenance dudit système, pour une période de deux (2) ans, soit du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2028, pour un montant de 28 016,13 \$, taxes en sus;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu unanimement d'accepter la proposition de contrat de services de Cimco Réfrigération, portant le numéro DG250589 du 23 février 2026, au montant de 28 016,13 \$, taxes en sus, pour l'inspection et l'entretien du système de réfrigération de l'aréna, du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2028.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
260312-8288

Prog. Aide
Programme Aide
Voirie locale

ATTENDU QUE le ministère des Transports du Québec a versé une compensation de 348 886 \$ pour le programme d'aide à la voirie locale - volet Entretien, pour l'année civile 2025;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la ville visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Sylvie Soucy et résolu unanimement :

QUE la ville de Dégelis informe le ministère des Transports du Québec de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Ville, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien préventif du réseau routier local.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
260313-8289

Vente de terrain
Herman Lévesque

CONSIDÉRANT QUE M. Herman Lévesque a fait l'acquisition d'un terrain en développement dans le secteur de la rue des Merisiers, soit le lot 6 636 290;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dégelis possède une petite parcelle de terrain, soit le lot 4 327 959, lequel est enclavé d'un côté par la rivière aux Perches et de l'autre côté par ledit lot 6 636 290;

CONSIDÉRANT QUE M. Herman Lévesque souhaite en faire l'acquisition;

CONSIDÉRANT QUE le lot 4 327 959 a une superficie de 14 565.1 m² et est évalué à 3 600 \$, et que la ville est disposée à le vendre;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu unanimement :

- 1. QUE** la ville de Dégelis vende le lot 4 327 959 du cadastre du Québec à M. Herman Lévesque, ayant une superficie de 14 565.1 m², pour la somme de 4 600 \$;
- 2. QUE** la Ville mandate un arpenteur pour faire piqueter ledit lot;
- 3. QUE** M. Gustave Pelletier, maire et M. Sébastien Bourgault, directeur général et greffier soient mandatés pour signer tous les documents relatifs à ladite transaction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
260314-8289

Infrastructure
régionale 2025

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dégelis a reçu, pour l'année 2025, un rabais de 5 000 \$ sur la location annuelle de la piscine de l'école secondaire de Dégelis, provenant du Centre de services scolaire du Fleuves et des Lacs (CSSFL), dû à une interruption de service causée par un bris;

CONSIDÉRANT QUE la Société de sauvetage du Québec, rembourse les coûts de formations des sauveteurs et moniteurs pour l'année 2025;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dégelis assume un déficit de 2 226 \$ pour une infrastructure régionale pour l'année 2025, soit la piscine de l'école secondaire de Dégelis;

CONSIDÉRANT QUE la piscine de l'école secondaire de Dégelis a été reconnue comme une infrastructure régionale auprès de la MRC de Témiscouata, puisqu'il s'agit du seul plan d'eau intérieur en importance de la région;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Sylvie Soucy et résolu unanimement de confirmer la participation financière de la ville de Dégelis, à la hauteur de 2 226 \$ pour 2025, pour l'exploitation et l'opération de la piscine de l'école secondaire de Dégelis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
260315-8289

Représentant
CCT du Témiscouata

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement de nommer M. Sylvain Moreau, agent de développement, à titre de représentant de la Ville de Dégelis à la Chambre de commerce du Témiscouata.
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
260316-8290

Rapport annuel 2025
Sécurité incendie

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal de Dégelis ont pris connaissance du rapport annuel d'activités 2025 conformément au Schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Témiscouata;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu unanimement que le rapport annuel 2025 du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la ville de Dégelis soit et est adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
260317-8290

Demande de dons

a) Association du Hockey mineur Témiscouata :

IL EST PROPOSÉ par Mme Sylvie Soucy et résolu unanimement de verser une contribution financière de 1 100 \$ à l'Association de hockey mineur du Témiscouata, représentant la somme de 50 \$ par joueur(euse) de Dégelis, dans le cadre de la saison 2025-2026.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
260318-8290

b) Ébénisterie communautaire Dégelis :

CONSIDÉRANT QUE Ébénisterie communautaire Dégelis est un organisme à but non lucratif qui offre des activités de menuiserie et d'ébénisterie aux personnes de 50 ans et plus, via la politique MADA;

CONSIDÉRANT QUE la principale mission de l'organisme est de contribuer à combattre l'isolement des personnes retraitées, à favoriser la discussion, la communication et l'entraide, et qu'il souhaite offrir aux membres un lieu et des équipements sécuritaires à prix modique;

CONSIDÉRANT QUE Ébénisterie communautaire Dégelis s'implique dans le milieu par la fabrication de divers objets pour les organismes;

CONSIDÉRANT QU'il a besoin de diverses sources de financement pour la poursuite de ses activités;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu unanimement de verser une contribution financière de 3 000 \$ à Ébénisterie communautaire Dégelis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
260319-8290

c) Gala de lutte et de boxe de Trajectoire Hommes du KRTB :

Le Conseil ne souhaite pas donner suite à cette demande.

d) Marina Dégelis :

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement de verser une contribution financière de 2 000 \$ à la Marina de Dégelis pour l'année 2026.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
260320-8290

e) Les Jeudis Cool 2026 :

ATTENDU QUE Messieurs Francis Martin & Martin Landry ont déposé une demande de commandite à la ville de Dégelis pour présenter la 3^e édition des Jeudis Cool en juillet prochain;

ATTENDU QUE ces spectacles connaissent beaucoup de succès et sont offerts gratuitement à la population;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Sylvie Soucy et résolu unanimement de verser une commandite de 1 500 \$ à l'organisation des Jeudis Cool pour la présentation de spectacles au parc de l'Acadie ou au Centre communautaire Dégelis (en cas de pluie) en juillet 2026, et d'assumer les coûts d'agents de sécurité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
260321-8291

f) Ballon sur glace mineur du Témiscouata :

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement de verser une contribution financière de 100 \$ à Ballon sur glace mineur du Témiscouata.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
260322-8291

Honoraires prof.
Plan & devis CCD

ATTENDU QUE les changements apportés au Code national du bâtiment 2020 entraînent des modifications aux plans et devis actuels du projet de mise aux normes du Centre communautaire Dégelis (phase 2);

ATTENDU QU'il est nécessaire de mettre à jour ces plans et devis;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu unanimement d'accepter les honoraires professionnels de la firme d'architectes Atelier 5 au montant de 79 000 \$, taxes en sus, pour la révision des plans et devis du projet de mise aux normes du Centre communautaire Dégelis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
260323-8291

Divers

DIVERS :

- a) Roulami & Ébénisterie communautaire : Mme Brigitte Morin nous informe qu'elle a participé à une réunion du comité Roulami, dont elle fait partie depuis peu. De plus, elle a participé à la conférence de presse du comité Ébénisterie communautaire Dégelis qui a présenté ses locaux, équipements et les services offerts aux personnes de 50 ans et plus.
- b) RIDT : M. Bernard Caron nous informe qu'à compter du 1^{er} avril, chaque bac roulant supplémentaire devra être muni d'une vignette à se procurer à la municipalité au coût de 135 \$. Cette mesure a pour but d'inciter tous les utilisateurs à mieux trier leurs matières résiduelles.
- c) Popotte roulante : Mme Linda Bergeron souhaite remercier Mme Christine Lévesque du Resto Pub 85 qui a accepté de reprendre le service de préparation de repas pour la popotte roulante. Elle aimerait aussi remercier M. Richard Bard qui a assuré un très bon suivi dans ce dossier.
- d) Glissade des pompiers & Aréna : Mme Linda Bergeron remercie les pompiers pour l'organisation de la glissade familiale au Centre communautaire Dégelis le 28 février dernier. Elle remercie également le Service des Loisirs et toutes les personnes qui se sont impliquées pour faire de cette activité une réussite.

D'autre part, elle désire souligner et remercier le personnel de l'aréna, soit M. Guildo Soucy et toute son équipe, pour sa bonne gestion des nombreuses activités au Centre communautaire.
- e) TCABSL : Mme Bergeron souligne qu'un article concernant les réalisations du comité MADA a été publié dans la revue de la Table de concertation des aînés du Bas-Saint-Laurent. Dans cet article, Mme Brigitte Morin, conseillère responsable de ce comité, a présenté les projets qui ont été réalisés dans le cadre de la Politique de la Famille et des Aînés.
- f) Félicitations - Gabriel Dumont : Mme Brigitte Morin propose d'envoyer une lettre de félicitations à M. Gabriel Dumont qui a été honoré pour sa carrière professionnelle au hockey à Syracuse.

Période
de questions

Période de questions :

1. Y'a-t-il des développements concernant le projet de construction d'une résidence pour personnes âgées?

Levée

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement que l'assemblée soit et est levée à 19h27.
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
260324-8292

Linda Bergeron
Mairesse suppléante

Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier